

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 730

présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert,
M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Après l'alinéa 745, insérer l'alinéa suivant :

« Chacune des sociétés entre lesquelles existent des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts n'est éligible au dégrèvement qu'à la condition que la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 est supérieure de 250 € et de 5 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait été dues par le même ensemble d'entreprises au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'éviter des comportements d'optimisation reposant sur le « démembrement » artificiel d'entreprises d'un même groupe entre plusieurs entreprises qui resteraient liées entre elles par un lien de dépendance.

Faute de procéder à un tel ajustement, il serait possible à une entreprise appartenant à un tel ensemble de bénéficier du dégrèvement censé la protéger contre un ressaut d'imposition jugé trop important, alors même que les sociétés auxquelles elle serait liée bénéficieraient très largement des conséquences de la suppression de la TP